

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION



Comment se préparer à un Brexit dur

**Forfait jours :
une convention
s'impose !**

Renoncer à l'option pour l'IS

Gare à la preuve d'un contrat !

L'actualité sociale, fiscale et juridique
de votre entreprise

Échéancier OCTOBRE 2019

DÉLAI VARIABLE

➤ Télédéclaration et téléversement de la TVA correspondant aux opérations de septembre 2019 ou du 3^e trimestre 2019 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre du mois de septembre 2019 ou du 3^e trimestre 2019.

15 OCTOBRE

- Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de septembre 2019 et paiement des charges sociales sur les salaires du 3^e trimestre 2019.
- Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de septembre 2019 et paiement des charges sociales sur les salaires de septembre 2019 (pour un effectif de 9 salariés au plus) ou sur les salaires de septembre 2019 versés au plus tard le 10 octobre 2019 (pour un effectif de plus de 9 et de moins de 11 salariés).
- Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 juin 2019 : téléversement du solde de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale.
- Propriétaires de biens immobiliers : paiement de la taxe foncière 2019.

25 OCTOBRE

- Entreprises de plus de 9 et de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : paiement des charges sociales sur les salaires de septembre 2019 versés entre le 11 et le 31 octobre 2019.

LIBRA, VOUS AVEZ DIT LIBRA ?

Disruption : le mot est à la mode. Il symbolise la capacité des acteurs de la nouvelle économie à bouleverser les modèles économiques existants. Un bouleversement qui, dans certains cas, affecte même les pouvoirs publics. Ainsi, en à peine quelques années, Airbnb a non seulement révolutionné le secteur hôtelier, mais aussi mis à mal l'équilibre de vie de certaines grandes villes. Aujourd'hui, la menace grandit puisque Facebook s'apprête à lancer sa propre cryptomonnaie, symbole, s'il en est, des prérogatives régaliennes des États.

Basé sur la technologie de la blockchain, le Libra devrait en effet bientôt servir de monnaie d'échange virtuelle aux utilisateurs du célèbre réseau social. Et à terme, compte tenu de sa simplicité et de sa gratuité d'utilisation, et de sa stabilité – le Libra sera adossé aux devises les plus « solides » du monde (dollar, euro, livre sterling et yen) –, il pourrait être adopté comme système de paiement bien au-delà du réseau. Un développement qu'États et banques centrales redoutent.

Du coup, le sujet s'est invité au G7 des ministres des Finances qui s'est tenu cet été à Chantilly. Et au FMI et à la Banque mondiale, on doit réfléchir cet automne à la création d'une monnaie numérique publique émise par les banques centrales. Mais les États ont-ils encore les moyens de contrer l'appétit féroce de ces ogres numériques ? L'avenir le dira !



MIS SOUS PRESSE LE 16 SEPTEMBRE 2019
N° 347 • DÉPÔT LÉGAL SEPTEMBRE 2019
IMPRIMERIE MAO PRINT

COMMENT SE PRÉPARER À UN BREXIT DUR

Les difficultés rencontrées par les Britanniques pour s'accorder sur une solution de sortie négociée pourraient bien mener à un Brexit dur.

Trois ans et onze jours n'ont pas suffi à Theresa May pour dégager une majorité décidée à voter l'accord de sortie négocié par la Grande-Bretagne avec l'Union européenne (UE). En cause, principalement, le rejet par les parlementaires de la mise en place d'un « filet de sécurité » en lieu et place d'une nouvelle frontière physique entre l'Irlande du Nord et la Grande-Irlande. Filet de sécurité qui, en attendant une solution pérenne, conduirait le Royaume-Uni à rester dans l'Union douanière de l'UE. Ce que refuse le nouveau Premier ministre, pour qui une sortie sans accord est largement préférable. Alors, même si au moment où nous écrivons ces lignes, Boris Johnson doit faire face à une forte opposition, rien ne dit que l'option du Brexit dur ne sera pas retenue à la fin de l'histoire.

LES CONSEILS DE LA DGE

Personne ne souhaite une sortie sans accord, mais autant s'y préparer. Dans cette optique, la direction générale des Entreprises (DGE) du ministère de l'Économie et des Finances a souhaité aider les entreprises à mieux appréhender les enjeux d'une telle issue. Pour cela, elle a mis à leur disposition un document librement téléchargeable sur son site (entreprises.gouv.fr). Sur une vingtaine de pages figurent les bonnes questions à se poser pour savoir si son entreprise sera ou non impactée.

DES MESURES D'ANTICIPATION

Sur ce document sont également présentées les démarches permettant d'estimer les conséquences d'une sortie sans accord (l'impact sur les salariés, la logistique, les contrats, les systèmes d'information, les services non financiers et financiers, les droits de propriété intellectuelle...). Pour chaque thème, des exemples de mesures d'anticipation à mettre en œuvre sont même proposés. La DGE met également à la disposition des entreprises une adresse de courriel dédiée (brexit.entreprises@finances.gouv.fr) pour qu'elles puissent envoyer leurs questions à l'administration.



Pour en savoir plus

Par l'intermédiaire de la DGE, il est aussi possible d'accéder à d'autres ressources documentaires analysant les conséquences d'un Brexit dur. Une rubrique « Pour en savoir plus » permet ainsi de se connecter sur les pages des sites du ministère des Finances et des services des douanes, traitant les uns des aspects fiscaux et les autres des « franchises/détaxes », des activités d'import-export et des droits de douane en général.

UNE FOIRE AUX QUESTIONS

Une foire aux questions abordant une cinquantaine de thèmes est proposée sur le site de la DGE. Certaines questions sont d'ordre général et d'autres sont ciblées (services, marchandises, travailleurs, droit des contrats, aéronautique, numérique...).

FORFAIT JOURS : FORMALISEZ L'ACCORD DE VOTRE SALARIÉ !

Pour soumettre un salarié à un forfait jours, c'est-à-dire pour décompter son temps de travail sur la base d'un nombre de jours travaillés dans l'année, vous devez, en plus de disposer d'un accord collectif (d'entreprise, de branche...) le permettant, conclure avec le salarié une convention individuelle de forfait. Et attention, pour les juges, la remise au salarié, contre signature, de l'accord d'entreprise instaurant le forfait jours dans la société ne peut pas tenir lieu de convention individuelle. Dès lors, en l'absence d'une telle convention, le salarié ne peut pas être soumis à un forfait jours et est donc fondé à réclamer le paiement des heures supplémentaires qu'il a accomplies (dans cette affaire, plus de 1,2 M€ en incluant les repos compensateurs !).

CASSATION SOCIALE, 19 JUIN 2019, N° 17-31523



RÉDUCTION FILLON

Les employeurs bénéficient d'une réduction générale des cotisations patronales (dite « réduction Fillon ») sur les rémunérations de leurs salariés inférieures à 1,6 Smic, soit à 29 207,36 € par an en 2019.

Un avantage qui a été remanié pour faire en sorte que l'employeur ne paie quasiment plus de cotisations et de contributions sociales pour un salaire égal au Smic. Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2019, la réduction Fillon deviendra plus généreuse car elle intégrera la contribution d'assurance chômage. Étant rappelé que les employeurs agricoles et les entreprises situées outre-mer bénéficient, quant à eux, de l'inclusion de la contribution chômage dans la réduction Fillon depuis le 1^{er} janvier 2019.

DÉCRET N° 2018-1356 DU 28 DÉCEMBRE 2018, JO DU 30

QUELLE DISPENSE EN MATIÈRE DE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ ?

Les contributions de l'employeur au financement de la complémentaire « frais de santé » collective mise en place dans l'entreprise sont exonérées de cotisations sociales à condition, notamment, que l'adhésion à ce régime soit obligatoire pour tous les salariés. Toutefois, certains d'entre eux peuvent être dispensés de s'affilier à cette complémentaire sans que son caractère obligatoire, et donc l'exonération de cotisations, soient remis en cause. C'est le cas, par exemple, des salariés déjà couverts, en tant qu'ayants droit, par la complémentaire santé de leur conjoint. Mais attention, car la Cour de cassation vient de confirmer que cette dispense d'adhésion n'est valable que si l'affiliation du salarié en tant qu'ayant droit est obligatoire. Autrement dit, le salarié pour qui l'affiliation en tant qu'ayant droit à la complémentaire de son conjoint n'est que facultative ne peut pas obtenir une dispense d'adhésion à la complémentaire « frais de santé » de son propre employeur.

CASSATION CIVILE 2^e, 9 MAI 2019, N° 18-15872

Attention *L'employeur qui accorderait une telle dispense risquerait de voir le caractère obligatoire de sa complémentaire santé remis en cause et de perdre l'exonération de cotisations sociales pour tous ses salariés !*

EN BREF

Dans le secteur privé, l'âge effectif de départ à la retraite était de 62,5 ans en 2018 (Conseil d'orientation des retraites) • La Banque centrale européenne (BCE) a revu à la baisse ses prévisions de croissance dans la zone euro à 1,1 % en 2019 (1,2 % lors de ses prévisions précédentes) et à 1,2 % en 2020 • Au 2^e trimestre 2019, 7,2 millions de salariés (soit 40 % des salariés du secteur →

RENONCER À L'OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS : QUI EST CONCERNÉ ?

Certaines sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, sociétés civiles...) et entreprises individuelles à responsabilité limitée (EURL) peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés. Une option qui, pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2018, est révocable pendant les 5 premiers exercices qui suivent ce choix.

À ce titre, la question s'est posée de savoir si ce droit à renonciation était ouvert à toutes les sociétés, y compris à celles ayant opté au titre d'exercices clos avant le 31 décembre 2018. Oui, vient de répondre l'administration fiscale, sous réserve que la période de cinq exercices pour renoncer à l'option ne soit pas expirée.

BOI-IS-CHAMP-20-20-30 DU 10 JUILLET 2019

Attention En cas de renonciation, une nouvelle option pour l'impôt sur les sociétés n'est plus possible.



SUITE DE LA BAISSSE DE LA TAXE D'HABITATION

Les contribuables ont, en principe, jusqu'au 15 novembre prochain pour payer la taxe d'habitation sur leur résidence principale, voire secondaire. Et cette année encore, la facture sera moins salée pour un certain nombre d'entre eux. En effet, un dégrèvement de 65 % (30 % en 2018) va s'appliquer sur la taxe d'habitation de la résidence principale des contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) de 2018 n'excède pas un certain seuil. Seuil fixé à 27 432 € pour la première part de quotient familial, majorés de 8 128 € pour chacune des deux demi-parts suivantes, puis de 6 096 € pour chaque demi-part supplémentaire. Ainsi, par exemple, un couple sans enfants bénéficie du dégrèvement de 65 % s'il n'a pas gagné plus de 43 688 € en 2018.

MARCHE ARRIÈRE SUR LA BAISSSE DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Une loi récente vient de revenir sur la trajectoire de baisse qui était prévue pour l'impôt sur les sociétés. Ainsi, en 2019, le taux de 33 1/3 % sur la fraction de bénéfice supérieure à 500 000 €, qui devait passer à 31 %, est finalement maintenu pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est au moins égal à 250 M€. En revanche, le taux de 31 % pour cette même fraction de bénéfice est bel et bien confirmé pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 M€. De même, le taux de 28 %, qui concerne la fraction de bénéfices inférieure ou égale

à 500 000 €, reste inchangé pour toutes les entreprises. Les plus petites structures sont donc préservées de la remise en cause de la baisse d'impôt.

ART. 4, LOI N° 2019-759 DU 24 JUILLET 2019, JO DU 25

Et ensuite ? En 2020, il est prévu que le taux d'impôt sur les sociétés soit de 28 % pour toutes les entreprises, quel que soit le montant de leur bénéfice. Toutefois, le gouvernement envisagerait de continuer à taxer davantage les grandes entreprises en conservant le taux de 31 % sur la fraction de leurs bénéfices excédant 500 000 €.

→ privé) ont effectué 246 millions d'heures supplémentaires, pour une rémunération moyenne de 15,60 € par heure supplémentaire (Acos) • Selon la dernière étude du cabinet conseil Gras Savoye WTW, l'absentéisme dans le secteur privé a augmenté de 3,6 % en 2018 et de 16 % en 5 ans • En France, les emplois les moins qualifiés, souvent à temps partiel et à durée limitée, sont occupés à 61,5 % par des femmes (Insee).

CONTRAT SUPÉRIEUR À 1 500 € : UN ÉCRIT SINON RIEN !

Avant de réaliser une prestation de services, une entreprise doit prendre soin de faire signer un devis ou un bon de commande au client. À défaut, ce dernier pourrait prétendre qu'il n'a pas donné son accord et refuser de payer la facture. Et l'entreprise pourrait avoir du mal à démontrer le contraire ! D'autant que si la prestation coûte plus de 1 500 €, l'accord du client pour son exécution ne peut, selon la loi, être prouvé que par un acte écrit.

CASSATION COMMERCIALE, 12 JUIN 2019, N° 18-13846

Illustration Faute d'avoir fait signer un document écrit à son client pour une prestation de 17 000 €, une entreprise n'a pas pu prouver en justice que ce dernier avait bien donné son accord pour sa réalisation et se faire payer. Et ce, bien qu'elle ait produit des attestations qui le démontraient !



LA MISE EN LOCATION-GÉRANCE EST FACILITÉE

Plutôt que l'exploiter lui-même, le propriétaire d'un fonds de commerce peut choisir de le mettre en location-gérance. Il en confie ainsi la gestion à une personne qui va l'exploiter à ses risques et périls, moyennant le paiement d'une redevance.

Jusqu'alors, pour pouvoir donner son fonds de commerce en location-gérance, le propriétaire devait l'avoir exploité pendant au moins 2 ans. Le contrat conclu alors que cette condition n'était pas respectée était nul ! Une condition qui vient d'être supprimée. Le propriétaire d'un fonds de commerce peut donc désormais le mettre en location-gérance quelle que soit la durée pendant laquelle il l'a précédemment exploité.

ART. 2, LOI N° 2019-744 DU 19 JUILLET 2019, JO DU 20

ROMPRE UNE RELATION COMMERCIALE SANS PRÉAVIS

Lorsqu'une entreprise envisage de mettre fin à une relation commerciale établie depuis un certain temps avec une autre entreprise, elle doit lui accorder un préavis suffisamment long. À défaut, sa responsabilité peut être engagée et elle s'expose alors à devoir payer des dommages-intérêts à son ex-partenaire en réparation du préjudice qu'il subit du fait de la brutalité de la rupture.

Toutefois, dans certaines circonstances, une rupture sans préavis peut être justifiée. Tel est le cas lorsque l'entreprise victime de la rupture a manqué gravement à l'une de ses obligations essentielles. C'est ce que les juges ont décidé dans une affaire récente. Une société avait mis fin sans préavis à la relation commerciale nouée depuis plus de 8 ans avec un prestataire. Ce dernier avait alors estimé que cette rupture était brutale et avait donc réclamé des dommages-intérêts. Mais les juges ont estimé que la rupture était justifiée car le prestataire était redevable d'une somme d'argent importante envers la société, demeurée impayée depuis de nombreuses années malgré plusieurs relances ; ce qui constituait, aux yeux des juges, une faute suffisamment grave pour ne pas accorder de préavis.

CASSATION COMMERCIALE, 27 MARS 2019, N° 17-16548

EN BREF

Selon le ministre de l'Action et des Comptes publics, le déficit public de la France devrait s'établir autour de 2,1-2,2 % en 2020 • 56 200 nouveaux emplois (45 800 dans le secteur privé) ont été créés en France au 2^e trimestre 2019 (Insee) • Les dividendes versés aux actionnaires des grandes entreprises françaises ont augmenté de 3,1 % au 2^e trimestre 2019 par rapport au 2^e trimestre 2018, →

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE : DES FORMALITÉS ALLÉGÉES

L'acte qui formalise la vente d'un fonds de commerce est simplifié.

Lorsqu'un fonds de commerce est vendu ou est apporté en société, un acte écrit formalisant l'opération est, en principe, établi. Un acte dans lequel il n'est désormais plus obligatoire de faire figurer un certain nombre de mentions jusqu'alors imposées par la loi. Explications.

DES MENTIONS OBLIGATOIRES...

Même si la vente d'un fonds de commerce peut, en théorie, valablement être conclue par un simple accord verbal, elle fait pratiquement toujours l'objet d'un écrit, le plus souvent rédigé par un professionnel.

À ce titre, jusqu'à maintenant, l'acte constatant la vente ou l'apport en société d'un fonds de commerce devait, sauf exceptions, comporter certaines informations. Ainsi, devaient notamment y être indiqués le nom de la personne qui avait vendu le fonds de commerce à l'actuel vendeur ou apporteur, la date et le prix de cette vente, les éventuelles garanties prises sur ce fonds (privilèges, nantissements), les conditions du bail portant sur le local dans lequel le fonds était exploité, ainsi que le chiffre d'affaires et les résultats d'exploitation réalisés au cours des trois exercices précédant celui de la vente. Et faute de contenir ces mentions, censées protéger l'acquéreur, l'acte de vente pouvait, à la demande de ce dernier, être tout bonnement annulé.

... QUI VIENNENT D'ÊTRE SUPPRIMÉES

Cette obligation vient d'être purement et simplement supprimée, les pouvoirs publics ayant estimé qu'elle n'était pas adaptée aux réels besoins de l'acquéreur, et donc inutile. Le vendeur d'un fonds de commerce n'est donc plus tenu de fournir à l'acquéreur, tout au moins dans l'acte de vente, les informations énoncées ci-dessus. Reste que certaines de ces informations sont publiques et peuvent, en principe, être obtenues auprès des greffes des tribunaux de commerce (comptes annuels, nantissements).



La responsabilité du vendeur

La suppression des mentions légales obligatoires dans l'acte de vente ne prive pas pour autant l'acquéreur d'un fonds de commerce de toute protection. En effet, avant la conclusion de la vente, ce dernier ne manque généralement pas, avec l'assistance de son conseil (par exemple, de son expert-comptable), de recueillir auprès du vendeur les informations qui lui sont nécessaires pour apprécier la valeur réelle du fonds (chiffre d'affaires, résultat d'exploitation, nombre de salariés, contrats en cours...). Il peut ensuite engager la responsabilité du vendeur si celui-ci omet de lui communiquer les informations demandées ou dissimule volontairement une information importante.

→ pour atteindre 51 Md\$ (société de gestion de fonds Janus Henderson Investors) • 2,8 millions de foyers (8 %) ont eu un impôt à payer en raison des revenus exceptionnels qu'ils ont perçus en 2018 (DGFIP) • D'après une étude de la Drees, les minima sociaux, les aides au logement, les prestations familiales et la prime d'activité ont permis de réduire de 22,2 % à 14 % le taux de pauvreté en France en 2016.

TRANSMETTRE UN BIEN VIA UN DON MANUEL

Comment gratifier un membre de sa famille sans avoir à accomplir de formalités.

Le don manuel consiste pour une personne à transmettre un bien « de la main à la main » à une autre personne, héritier ou non. Ce mode de transmission ne nécessite pas de formalité particulière (même si les conseils d'un notaire sont les bienvenus). Pour autant, certaines règles simples doivent être respectées. Voici une présentation de ce qu'il faut savoir en la matière.

LES CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UN DON MANUEL

Un don manuel peut porter sur différents types de biens mobiliers : une somme d'argent, un objet, une voiture, un portefeuille de valeurs mobilières, etc. S'il n'obéit à aucun formalisme pour être valable, le don manuel doit se traduire par la dépossession du donateur (celui qui donne), de son vivant, au profit du donataire (celui qui reçoit). Et il doit s'accompagner d'une intention libérale, c'est-à-dire de la volonté de transmettre le bien de manière irrévocable, à titre gratuit et sans contrepartie.

LA FISCALITÉ DU DON MANUEL

La déclaration du don manuel auprès de l'administration fiscale n'est pas obligatoire. Lorsqu'il n'est pas déclaré, le don manuel n'est évidemment pas taxable. Mais il le devient lors de son éventuelle révélation à l'administration fiscale (spontanément par le donataire ou suite à une demande ou à une procédure contentieuse de l'administration). En outre, lors de la succession du donateur, les sommes versées sont, en principe, rapportées à sa succession et donc, le cas échéant, taxées.

Lorsqu'il est déclaré par le donataire, le don manuel donne lieu au paiement de droits de donation et ouvre droit aux abattements applicables aux donations. Ainsi, par exemple, les dons consentis au profit des enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants sont exonérés de droits de donation à hauteur, respectivement, de 100 000 €, de 31 865 € et de 5 310 € par donataire. Et lorsqu'il s'agit de sommes d'argent, un abattement supplémentaire de 31 865 € est accordé.

L'intérêt d'un écrit

L'absence de formalité signifie qu'il n'y a pas besoin de rédiger un acte. Dans les faits, cependant, il peut être judicieux d'établir un acte sous seing privé entre les parties, voire un acte dressé devant notaire, qui précise la façon dont le don est effectué. Et ce, dans le but d'éviter toute contestation dans le cadre d'un héritage (même si le donataire est présumé propriétaire du bien donné, il aura ainsi une preuve écrite de l'existence de ce don) ou de pouvoir se justifier aux yeux de l'administration fiscale.



LE PRÉSENT D'USAGE

Un don consenti dans le cadre d'un événement particulier (mariage, anniversaire, obtention d'un diplôme...) et dont la valeur est modique au regard de la situation financière du donateur n'est pas considéré comme une donation mais comme un présent d'usage. Principal avantage de ce dernier, il n'est pas soumis aux droits de donation.

RÉSEAUX SOCIAUX : POURQUOI SUPPRIMER VOS COMPTES INUTILES

Maintenir en ligne un compte qui n'est plus alimenté peut nuire à l'image de l'entreprise.

À en croire le dernier baromètre publié par Hootsuite, près de la moitié des entreprises françaises administreraient entre quatre et dix comptes sur les réseaux sociaux. Un véritable défi lorsque l'on sait que dans 30 % des cas, seule une personne est impliquée dans leur gestion. Dans ces conditions, rien d'étonnant à ce que certains de ces comptes soient moins actifs que d'autres, voire totalement inactifs. Une bonne raison de repenser votre présence sur les réseaux sociaux.

FAIRE L'INVENTAIRE DE VOTRE PRÉSENCE

Selon cette étude, 84 % des entreprises considèrent que leur présence sur les réseaux sociaux est importante pour rester compétitives. Il n'est donc pas pensable de faire table rase de cette exposition. En revanche, afin d'éviter que l'image de votre entreprise ne soit écornée par des comptes sur lesquels de trop rares informations sont poussées ou dont les animateurs n'ont pas le temps de répondre aux internautes, il est fortement conseillé de faire un peu de « ménage ». L'idée étant ici d'inventorier les comptes existants, de mesurer leur activité et de vous assurer qu'ils jouent un véritable rôle dans la stratégie de communication arrêtée par l'entreprise. Une fois cet inventaire réalisé, si vous constatez que certains comptes sont devenus inutiles ou qu'il faut se concentrer sur celui ou ceux jugés les plus pertinents, une procédure de suppression doit être engagée.

INFORMER LES INTERNAUTES

Même si un compte est inactif depuis longtemps, il n'est pas conseillé de le fermer sans en avertir les personnes qui le suivent. Vous devez donc publier un petit post final annonçant la fermeture du compte et invitant ses abonnés à rejoindre l'un des autres comptes actifs de l'entreprise, même si celui-ci est présent sur un réseau social différent. Ensuite, vous pourrez démarrer la procédure de fermeture.



D'abord la notoriété

Selon Hootsuite, 91 % des entreprises sont présentes sur les réseaux sociaux pour développer leur notoriété, 50 % pour favoriser leurs ventes et 40 % afin d'attirer des candidats dans le cadre de leurs recrutements.

COMMENT PROCÉDER POUR FERMER UN COMPTE ?

La procédure de fermeture des comptes diffère d'un réseau à l'autre. Sur Facebook, il faut cliquer sur « Paramètres/Vos informations/Désactivation et suppression ». Une procédure comparable existe sur Twitter (Paramètres/Compte/Désactiver votre compte), LinkedIn (Préférences/Compte/Gestion du compte/Modifier/Fermer votre compte) et YouTube (Paramètres/Vue d'ensemble/Options avancées/Supprimer la chaîne). Sur Instagram, l'opération s'effectue non pas sur l'application, mais sur le site Web, via une page dédiée.

MIS À JOUR LE 16 SEPTEMBRE 2019

PRINCIPALES COTISATIONS SUR SALAIRE BRUT DEPUIS LE 1 ^{ER} AVRIL 2019			
CHARGES SUR SALAIRE BRUT	BASE (1)	COTISATIONS À LA CHARGE DU SALARIÉ DE L'EMPLOYEUR (2)	
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	—
CSG déductible	(3)	6,80 %	—
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	— (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	—	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	—	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	—	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	—	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	—	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	—	4,05 %
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	—	0,15 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agric-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agric-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	—	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	—	8,00 %
Versement de transport (10)	totalité	—	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

RÉDUCTION DES COTISATIONS SOCIALES PATRONALES 2019 ⁽¹⁾ (CAS GÉNÉRAL)	
COEFFICIENT POUR LES EMPLOYEURS APPLIQUANT UNE COTISATION FNAL DE 0,10 %	
$(0,2809/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel/rémunération annuelle brute}) - 1]^{(2)}$	
$(0,3214/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel/rémunération annuelle brute}) - 1]^{(3)}$	
COEFFICIENT POUR LES EMPLOYEURS APPLIQUANT UNE COTISATION FNAL DE 0,50 %	
$(0,2849/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel/rémunération annuelle brute}) - 1]^{(2)}$	
$(0,3254/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel/rémunération annuelle brute}) - 1]^{(3)}$	

(1) Uniquement pour les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic. (2) Ce coefficient prend en compte l'extension de la réduction, au 1^{er} janvier 2019, aux cotisations de retraite complémentaire (taux de droit commun et répartition de 60 % pour l'employeur et 40 % pour le salarié) et à la contribution d'équilibre général (CEG). (3) Ce coefficient prend en compte l'extension de la réduction, au 1^{er} janvier 2019, aux cotisations de retraite complémentaire, à la CEG et à la cotisation d'assurance chômage. Il concerne notamment les rémunérations versées aux apprentis, les salariés bénéficiaires des ateliers et chantiers d'insertion et des associations intermédiaires et les salariés des entreprises agricoles (article L.722-1, 1^{er} à 4^{ème} du Code rural et de la pêche maritime).

SMIC ET MINIMUM GARANTI ⁽¹⁾	
SEPTEMBRE 2019	
Smic horaire	10,03 €
Minimum garanti	3,62 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019.

SMIC MENSUEL 2019 ⁽¹⁾		
HORAIRE HEBDO	NB D'HEURES MENSUELLES	SMIC MENSUEL*
35 h ⁽²⁾	151 2/3 h	1 521,22 €
36 h ⁽²⁾	156 h	1 575,55 €
37 h ⁽²⁾	160 1/3 h	1 629,88 €
38 h ⁽²⁾	164 2/3 h	1 684,21 €
39 h ⁽²⁾	169 h	1 738,54 €
40 h ⁽²⁾	173 1/3 h	1 792,87 €
41 h ⁽²⁾	177 2/3 h	1 847,20 €
42 h ⁽²⁾	182 h	1 901,52 €
43 h ⁽²⁾	186 1/3 h	1 955,85 €
44 h ⁽²⁾	190 2/3 h	2 021,04 €

* Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comportant des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 4^{ème} heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2019	
PÉRIODICITÉ	EN EUROS
Plafond trimestriel	10 131
Plafond mensuel	3 377
Plafond par quinzaine	1 689
Plafond hebdomadaire	779
Plafond journalier	186
Plafond horaire ⁽¹⁾	25

Plafond annuel : 40 524 €.

(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures.

AVANTAGE NOURRITURE 2019	
FRAIS DE NOURRITURE	EN EUROS
1 repas	4,85
2 repas (1 journée)	9,70

FRAIS PROFESSIONNELS 2019	
FRAIS DE NOURRITURE	EN EUROS
Restauration sur le lieu de travail	6,60
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	18,80
Restauration hors entreprise	9,20

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2013	1646	1637	1612	1615
2014	1648	1621	1627	1625
2015	1632	1614	1608	1629
2016	1615	1622	1 643	1 645
2017	1650	1 664	1 670	1 667
2018	1671	1699	1733	1 703
2019	1728			

INDICES ET TAUX D'INTÉRÊT

ANNÉE 2019	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT
Indice BT01	111,0			
Taux de base bancaire ⁽¹⁾	6,60 % ⁽²⁾	6,60 % ⁽²⁾	6,60 % ⁽²⁾	6,60 % ⁽²⁾
Taux Euribor à 1 mois	- 0,369 %	- 0,385 %	- 0,395 %	- 0,410 %
Taux Eonia (moy. mens.)	- 0,3657 %	- 0,3548 %	- 0,3669 %	- 0,3608 %
Indice prix tous ménages	104,33*	104,58*	104,38*	104,86*
Hausse mensuelle	+ 0,1 %	+ 0,2 %	- 0,2 %	+ 0,5 %
Hausse 12 derniers mois	+ 0,9 %	+ 1,2 %	+ 1,1 %	+ 1,0 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2001. * En base 100 année 2015.

Taux de l'intérêt légal au 2^e semestre 2019 : 3,26 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 0,87 % pour tous les autres cas.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE	TAUX MAXIMAL DÉDUCTIBLE ⁽¹⁾
31 août 2019	1,36 %
31 juillet 2019	1,37 %
30 juin 2019	1,38 %
31 mai 2019	1,39 %
30 avril 2019	1,41 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

BARÈME KILOMÉTRIQUE MOTOCYCLETTES POUR 2018

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 KM JUSQU'À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	760 € + (d x 0,084)	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	989 € + (d x 0,07)	d x 0,235 €
Plus de 5 CV	d x 0,518 €	1 351 € + (d x 0,067)	d x 0,292 €

BARÈME KILOMÉTRIQUE VÉLOMOTEURS/SCOOTERS POUR 2018

PUISSANCE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 KM JUSQU'À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
< 50 cc	d x 0,269 €	412 € + (d x 0,063)	d x 0,146 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2018.

PROGRESSION DE L'INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

ANNÉE	TRIMESTRE	SUR 3 ANS	SUR 1 AN
2018	3 ^e trimestre	+ 6,38 %	+ 3,77 %
	4 ^e trimestre	+ 4,54 %	+ 2,19 %
2019	1 ^{er} trimestre	+ 7,00 %	+ 3,41 %

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2017	109,46 + 0,98 %*	110,0 + 1,48 %*	110,78 + 2,04 %*	111,33 + 2,22 %*
2018	111,87 + 2,20 %*	112,59 + 2,35 %*	113,45 + 2,41 %*	114,06 + 2,45 %*
2019	114,64 + 2,48 %*			

* Variation annuelle.

INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2017	109,41 + 1,12 %*	109,89 + 1,37 %*	110,36 + 1,54 %*	110,88 + 1,78 %*
2018	111,45 + 1,86 %*	112,01 + 1,93 %*	112,74 + 2,16 %*	113,30 + 2,18 %*
2019	113,88 + 2,18 %*			

* Variation annuelle.

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

ANNÉE	1 ^{ER} TRIM.	2 ^E TRIM.	3 ^E TRIM.	4 ^E TRIM.
2017	125,90 + 0,51 %*	126,19 + 0,75 %*	126,46 + 0,90 %*	126,82 + 1,05 %*
2018	127,22 + 1,05 %*	127,77 + 1,25 %*	128,45 + 1,57 %*	129,03 + 1,74 %*
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*		

* Variation annuelle.

RÉMUNÉRATION DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

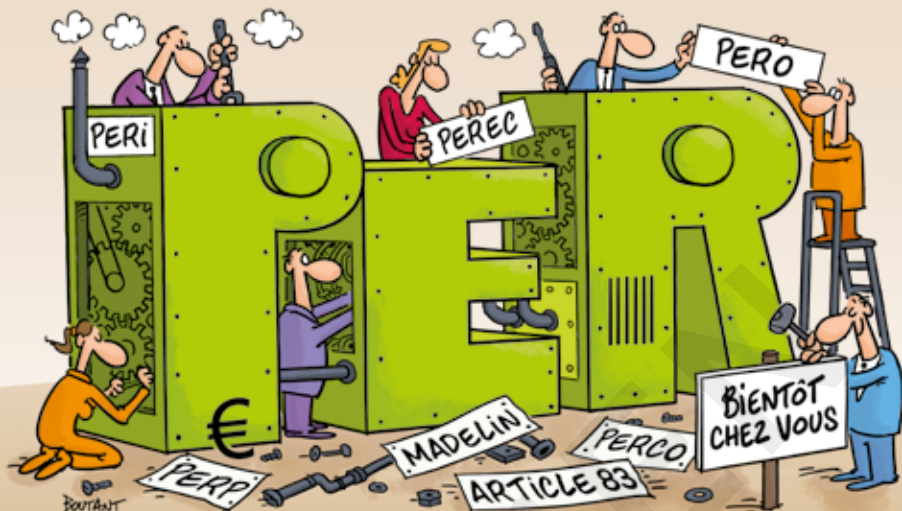
	TAUX ⁽¹⁾	PLAFOND
Livrets A et bleu	0,75 %	22 950 € ⁽²⁾
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,25 %	7 700 €
Livret de développement durable (anciennement Codevi)	0,75 %	12 000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	1 % (hors prime)	61 200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,50 % (hors prime)	15 300 €

(1) Taux en vigueur depuis le 1^{er} août 2016. (2) Pour les personnes physiques.

BARÈME KILOMÉTRIQUE AUTOMOBILES POUR 2018

PUISSANCE ADMINISTRATIVE	JUSQU'À 5 000 KM	DE 5 001 KM JUSQU'À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 CV et moins	d x 0,451 €	906 € + (d x 0,270)	d x 0,315 €
4 CV	d x 0,518 €	1 136 € + (d x 0,291)	d x 0,349 €
5 CV	d x 0,543 €	1 188 € + (d x 0,305)	d x 0,364 €
6 CV	d x 0,568 €	1 244 € + (d x 0,32)	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	1 288 € + (d x 0,337)	d x 0,401 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2018.



ZOOM SUR LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

À compter du 1^{er} octobre 2019, le nouveau Plan d'épargne retraite sera ouvert à la souscription. Un plan qui vient simplifier l'offre existante.

Dans le cadre de la loi dite « Pacte » du 22 mai 2019, les pouvoirs publics ont souhaité réformer l'épargne retraite pour la rendre plus attractive. Pour cela, ils ont unifié les différents produits d'épargne existants au sein d'un produit unique : le Plan d'épargne retraite (PER). Un nouveau contrat, commercialisé à compter du 1^{er} octobre 2019, qui se veut plus souple et mieux adapté à la carrière professionnelle des assurés. Voici un tour d'horizon des principales caractéristiques de ce Plan d'épargne retraite.

UN PRODUIT COMPARTIMENTÉ

Le Plan d'épargne retraite a vocation à rassembler les produits d'épargne retraite supplémentaire actuels. Pour ce faire, il est doté de deux compartiments :

- un compartiment individuel (on parle de PERI) qui remplace le Perp et le contrat Madelin ;
- et un compartiment collectif, lui-même subdivisé en deux produits : le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PEREC) et le plan d'épargne retraite d'entreprise obligatoire (PERO).

Le premier produit (le PEREC), qui vient remplacer le Perco, est ouvert à tous les salariés. Une condition d'ancienneté peut être prévue, mais elle ne doit pas dépasser 3 mois. Ce plan sera ali-

menté par les sommes issues de l'épargne salariale (intéressement et participation), par des versements volontaires du titulaire, par des jours de congé inscrits au compte épargne-temps et par des abondements de l'entreprise.

Le second produit (le PERO), qui remplace le contrat de l'article 83, peut, quant à lui, être réservé à une catégorie de salariés seulement. Il recevra les cotisations volontaires du titulaire, les jours de congé inscrits sur son compte épargne-temps ainsi que les cotisations obligatoires du salarié ou de l'employeur.

L'ALIMENTATION DU CONTRAT

Pour se constituer un capital, l'assuré pourra, pendant son activité, alimenter son PER en toute liberté par des versements ponctuels et/ou des versements réguliers selon la périodicité choisie (mensuelle, trimestrielle, annuelle). Cette épargne sera investie sur différents supports sélectionnés par l'établissement financier. L'assuré pourra, de son côté, choisir entre des actifs peu risqués (fonds en euros, par exemple) et différentes catégories de supports financiers (OPCI, SCPI, FCPE, unités de compte...). Un panel suffisamment important pour permettre une bonne diversification de son contrat.

Intérêt du PER, les sommes épargnées seront intégralement portables d'un compartiment à un autre. La retraite supplémentaire sera ainsi mieux adaptée aux parcours professionnels des assurés. À noter que les « anciens » produits d'épargne retraite (Perp, Madelin, Préfon, Corem, Perco, article 83...) ne pourront plus être souscrits à compter du 1^{er} octobre 2020. Les assurés qui en disposent actuellement pourront soit continuer à les faire fonctionner soit transférer l'épargne accumulée sur ces produits au sein d'un Plan d'épargne retraite souscrit pour l'occasion.

LA GESTION DE L'ÉPARGNE

Pour aider les assurés dans la gestion de leur épargne retraite, les établissements financiers devront leur proposer une « gestion à horizon ». Concrètement, il s'agit d'un mécanisme qui consiste à réaliser des arbitrages automatiques des unités de compte (qui ne sont pas garanties) vers des actifs à faible risque (fonds en euros, par exemple), autrement dit à sécuriser la position au fur et à mesure que l'assuré s'approchera de l'âge de départ à la retraite. Cette gestion à horizon devra également proposer trois profils d'investissement avec des niveaux de risques différents : un profil prudent, un profil équilibré et un profil dynamique. Sachant que, sans action de la part de l'assuré, les versements seront affectés selon une allocation correspondant à un profil équilibré. Mais s'il le souhaite, l'assuré pourra choisir de piloter seul son contrat et de réaliser sa propre allocation d'actifs.

Puier dans son contrat d'assurance-vie

Il sera possible, dès 2022, de transférer l'épargne accumulée sur un contrat d'assurance-vie vers un Plan d'épargne retraite. Ces sommes iront alimenter le compartiment individuel.



TRANSFÉRABILITÉ DU PER

S'il désire changer d'établissement financier, l'assuré pourra transférer ses droits vers un autre PER. Un transfert qui engendrera des frais, limités à 1 % des droits acquis pour les plans de moins de 5 ans. Pour les PER de plus de 5 ans, le transfert sera gratuit.

LA SORTIE DE L'ÉPARGNE

Au moment de la liquidation de la retraite, le Plan d'épargne retraite laisse à l'assuré le choix des modalités de sortie de l'épargne. Ce dernier pourra opter, tant pour l'épargne volontaire que pour l'épargne salariale, pour la perception soit d'un capital, soit d'une rente viagère. Les sommes se rapportant aux cotisations obligatoires ne pourront, quant à elles, faire l'objet que d'une rente viagère.

Précision importante : bien que l'épargne soit bloquée jusqu'au départ à la retraite, le PER prévoit, comme pour le Perp ou le Madelin, des cas de déblocage anticipé : décès du conjoint, invalidité, surendettement, expiration des droits au chômage, cessation d'activité suite à une liquidation judiciaire et achat de la résidence principale.

LE RÉGIME FISCAL DU PER

Pour encourager les Français à se constituer une épargne retraite supplémentaire, le régime fiscal attaché au PER se veut incitatif. Ainsi, les versements ouvriront droit à une déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu, sauf option contraire exercée par l'assuré. À la sortie, la fiscalité dépendra de l'option choisie à l'entrée et de l'origine des versements. Pour mieux comprendre, le régime fiscal du PER est présenté dans le tableau synthétique ci-dessous. Mais dans le cas le plus courant où les versements individuels devraient être déduits des revenus imposables, la rente ou le capital seraient taxés. Sans surprise !



Le décès de l'assuré

En cas de décès prématuré de l'assuré, le PER sera clôturé et l'épargne accumulée sera transmise, sous forme de capital ou de rente, à ses héritiers ou aux bénéficiaires désignés dans le contrat. Des sommes qui intégreront l'actif successoral. Toutefois, lorsque le PER aura été ouvert auprès d'un assureur (et non pas auprès d'une banque), les sommes versées relèveront du régime fiscal avantageux de l'assurance-vie.

FISCALITÉ DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE			
	FISCALITÉ À L'ENTRÉE	FISCALITÉ À LA SORTIE	
		SORTIE EN RENTE	SORTIE EN CAPITAL
Versements volontaires sur le PER individuel et collectif	Deux options s'offrent à l'épargnant : 1. Déduire les sommes versées de l'assiette de l'impôt sur le revenu (dans les plafonds du Perp pour les salariés et ceux du Madelin pour les travailleurs non salariés) 2. Ne pas déduire les sommes versées au contrat	• Si l'option 1 a été choisie, la rente est soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime des rentes viagères à titre gratuit⁽¹⁾ • Si l'option 2 a été choisie, les produits de la rente sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime des rentes viagères à titre onéreux⁽²⁾	• Si l'option 1 a été choisie, les capitaux sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Et les plus-values sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30 % • Si l'option 2 a été choisie, seules les plus-values sont soumises au PFU
Épargne salariale versée sur le PER collectif	Les sommes versées au contrat sont exonérées d'impôt sur le revenu	La rente est soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime des rentes viagères à titre onéreux ⁽²⁾	Les capitaux sont exonérés d'impôt. Et Les plus-values sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30 %
Versements obligatoires sur le PERO	Les sommes versées au contrat sont exonérées d'impôt sur le revenu	La rente est soumise à l'impôt sur le revenu selon le régime des rentes viagères à titre gratuit ⁽¹⁾	La sortie en capital n'est pas possible dans ce cas de figure

(1) Le régime fiscal des rentes viagères à titre gratuit consiste à imposer ces dernières au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement forfaitaire de 10 %.
 (2) Pour le régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux, l'imposition ne s'effectue que sur une partie de la rente. Cette partie est variable selon l'âge du bénéficiaire de la rente au moment du 1^{er} versement. À la date du 1^{er} versement, la fraction imposable est de 70 % s'il est âgé de moins de 50 ans, de 50 % s'il a entre 50 et 59 ans, de 40 % s'il a entre 60 et 69 ans et de 30 % s'il a plus de 69 ans.

QUIZ LOCATION MEUBLÉE

1 Un bail en location meublée est conclu pour une durée de 3 ans.

☐ Vrai ☐ Faux

2 Une location meublée doit comporter un certain nombre d'éléments d'ameublement.

☐ Vrai ☐ Faux

3 Le propriétaire d'un logement loué en meublé est libre de fixer le montant du loyer comme il l'entend.

☐ Vrai ☐ Faux

4 Le propriétaire d'un logement loué en meublé n'a pas le droit de demander un dépôt de garantie au locataire.

☐ Vrai ☐ Faux

5 Le locataire d'un logement loué en meublé peut résilier le bail à tout moment.

☐ Vrai ☐ Faux

6 Les revenus provenant d'une location meublée sont à déclarer dans la catégorie des revenus fonciers.

☐ Vrai ☐ Faux

Résultats

1/ Faux. Il est conclu pour un an (9 mois lorsque le locataire est un étudiant).
2/ Vrai. Le bailleur doit mettre à la disposition du locataire au moins 11 éléments de mobilier définis par un décret.
3/ Vrai. Toutefois, dans les communes situées en zone tendue, les loyers des logements meublés peuvent être encadrés.
4/ Faux. Mais le dépôt de garantie ne peut pas être supérieur à 2 mois de loyer, hors charges.
5/ Vrai. Il doit toutefois respecter un délai de préavis d'un mois.
6/ Faux. Ils sont à déclarer comme des bénéfices industriels et commerciaux.

LE SUDOKU DE L'EXPERT

Chaque chiffre de 1 à 9 doit être présent une et une seule fois sur les lignes, les colonnes et les régions (les régions sont les 9 carrés de 3 x 3 cases).

	6	9				3		
				5			8	
2			6	8	3			
1		5					9	
6	4						1	3
	7					2		5
			9	2	6			4
	9			7				
		4				6	3	

Solution

6	3	9	8	1	5	4	2	7
8	2	1	7	3	6	9	5	4
4	7	5	9	2	6	1	8	3
5	9	2	1	3	4	8	7	6
3	1	8	5	6	7	2	4	9
7	6	4	2	9	8	5	3	1
1	4	6	3	8	9	7	5	2
9	8	7	6	5	2	3	1	4
2	5	3	7	4	1	6	9	8

LE SAVIEZ-VOUS ?

Faire des gorges chaudes

Chasser à l'aide d'un faucon a longtemps été pratiqué au Moyen Âge en Europe. Une fois la proie saisie, le rapace devait la rapporter à son maître. En récompense, ce dernier lui offrait généralement un petit rongeur vivant que l'oiseau de proie avalait goulûment. Il faisait ainsi gorge chaude de la souris, comme aujourd'hui nous nous régalons cruellement d'une plaisanterie faite aux dépens d'un autre.

ENTREPRISE ET CULTURE

LIVRE PROFESSION : ENTREPRENEUR LIBRE

Pour Sébastien Night, être son propre patron est le seul moyen de rester libre. Mais comment trouver la bonne idée, les financements et les clients ? L'auteur nous livre ses réponses illustrées d'exemples concrets.

De S. Night, Éditions Alisio



CINÉMA SORRY WE MISSED YOU

Tous deux salariés, Ricky et Abby rêvent d'être indépendants. Aussi, pour changer la donne, Ricky achète une camionnette afin de devenir chauffeur-livreur à son compte. Une décision qui aura des répercussions majeures sur toute la famille...

De K. Loach, avec K. Hitchen et D. Honeywood

RÉPONSE VERBALE DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Un agent du centre des impôts m'a aidé à remplir ma déclaration de revenus. Du coup, suis-je protégé de tout redressement fiscal ?

RÉPONSE : *malheureusement, non. Seule une prise de position formelle de l'administration fiscale l'engage, c'est-à-dire une réponse écrite et signée par un fonctionnaire qualifié.*

Toutefois, si vous faites l'objet d'un redressement fiscal, sachez qu'il sera tenu compte de votre démarche et de votre bonne foi. Vous pourrez ainsi échapper aux intérêts de retard, sous réserve de régulariser votre situation sur demande de l'administration.



LES SITES DU MOIS



www.impots.gouv.fr

Avant même que la baisse de l'impôt sur le revenu annoncée par le gouvernement à l'issue du grand débat soit officialisée par la loi, un simulateur a d'ores et déjà été mis à la disposition des contribuables sur internet pour qu'ils puissent estimer l'impact de cette mesure sur l'impôt qu'ils paieront en 2020.

SANCTION EN CAS DE NON-DÉPÔT DES COMPTES

Quels risques courons-nous si nous ne publions pas les comptes annuels de notre société au titre de l'exercice écoulé ?

RÉPONSE : *si vous ne déposez pas les comptes annuels de votre société au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit leur approbation, le président du tribunal de commerce pourra, à la demande de tout intéressé ou du ministère public, vous adresser une injonction de le faire dans le délai d'un mois, sous peine d'astreinte. Ainsi, il pourra décider qu'à défaut de dépôt dans le mois qui suit la notification de l'injonction, vous devrez payer une astreinte d'un montant, par exemple, de 100 € par jour de retard jusqu'au jour où les comptes seront déposés. Le président du tribunal fixera également une date d'audience au cours de laquelle l'affaire sera examinée. S'il s'avère, au cours de cette audience, que les comptes n'ont toujours pas été publiés, il pourra alors liquider l'astreinte et vous condamner à la payer.*



www.entreprises.gouv.fr

Sur son site, la direction générale des Entreprises propose un guide pratique qui présente le dispositif de suramortissement exceptionnel prévu en faveur des PME qui réalisent des investissements industriels pour leur transformation numérique (rubrique Politique et enjeux/Entrepreneuriat).